

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 02-13

« Règlement d’emprunt de 2 564 000\$ pour les travaux d’aqueduc, d’égout et de voirie dans le développement La clé des champs - Phase II »

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Laurier-Station désire réaliser des travaux d’aqueduc, d’égout et de voirie dans le secteur du Chêne, et ce, dans le cadre de la Phase II du Développement résidentiel « La Clé des champs »;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ces travaux est estimé à 3 574 040\$ et qu’il est nécessaire d’effectuer un emprunt 2 564 000\$ pour effectuer et payer lesdits travaux;

ATTENDU QU’avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller, monsieur Rosaire Lambert, par la résolution n° 022-13 adoptée à l’assemblée ordinaire du conseil tenu le 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Bernier, appuyé par la conseillère madame Louise Tessier Laganière, et résolu qu’un règlement d’emprunt portant le n° 02-13 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d’aqueduc, d’égout et de voirie dans le Développement La clé des champs Phase II » selon les plans et devis préparés par SNC-Lavalin Inc., portant le numéro de dossier n° 608485, en date du 19 décembre 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu’il appert de l’estimation détaillée préparée par monsieur Charles Drouin et vérifiée par monsieur Roger Fournier, en date du 4 décembre 2012 (révision 01), lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Article 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n’excédant pas 3 574 040\$ aux fins du présent règlement.

Article 3 : Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n’excédant pas 2 564 000\$ sur une période de 20 ans. De plus, Le conseil approprie au paiement de la dépense un montant de 1 010 040\$ provenant du fonds général.

Article 4 : S’il advient que le montant d’une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédant pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l’appropriation s’avérerait insuffisante.

Article 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Article 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention ou revenu provenant de la vente de terrains qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Les revenus provenant des ventes de terrains seront également affectés au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, ce 4^e jour de février 2013.


Pierrette Trépanier, Maire


Nancy Clavet, sec-très.